

Décision n° 2023-1554
de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et
de la distribution de la presse
en date du 13 juillet 2023
autorisant la société Bouygues Telecom à utiliser des fréquences de la bande
1452-1472 MHz pour des expérimentations techniques à Argenteuil (95018), à
Ermont (95219) et à Soisy-sous-Montmorency (95598)

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep ») ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision d’exécution (UE) 2015/750 de la Commission du 8 mai 2015 sur l’harmonisation de la bande de fréquences 1427 - 1517 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l’Union ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-9 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation des fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, notamment son article 9 ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences (ci-après « TNRBF ») ;

Vu la demande de la société Bouygues Telecom en date du 1^{er} juin 2023 ;

Après en avoir délibéré le 13 juillet 2023,

Pour les motifs suivants :

1 Demande de fréquences

Par un courrier électronique en date du 1^{er} juin 2023, la société Bouygues Telecom (ci-après « le demandeur ») a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser de manière temporaire, pour la période du 1^{er} août 2023 au 26 juin 2024, des fréquences dans la bande 1452 – 1472 MHz afin de mener des expérimentations techniques à Argenteuil (95018), à Ermont (95219) et à Soisy-sous-Montmorency (95598).

La bande de fréquences 1427-1517 MHz a été identifiée au niveau européen pour les services de communications électroniques à haut débit sans fil en liaison exclusivement descendante afin de répondre aux problèmes d'asymétrie de trafic de données.

Dans ce contexte, l'expérimentation menée par la société Bouygues Telecom consiste, d'une part, à évaluer l'apport capacitif que pourrait apporter l'usage de la bande de fréquences 1452 - 1472 MHz dans le trafic 4G existant et, d'autre part, à tester des terminaux.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que le demandeur utilise, à des fins d'expérimentations techniques et sans fin commerciale, des fréquences dans la bande 1452 - 1472 MHz sur les sites et les conditions techniques définis en annexe. Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au demandeur et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Compte-tenu du niveau de disponibilité de la bande 1427 - 1517 MHz et du calendrier envisagé pour l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences pérennes dans cette bande, une longue durée d'autorisation limiterait le nombre d'expérimentations possibles sur la zone concernée. Aussi, pour des motifs liés à la bonne utilisation des fréquences, et au regard notamment des objectifs de régulation susmentionnés prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, en particulier l'objectif de développement de l'innovation, la présente autorisation est attribuée à compter du 1^{er} août 2023 jusqu'au 26 juin 2024.

En outre, l'Autorité pourra modifier, de façon non substantielle¹, les conditions techniques d'utilisation précisées en annexe afin de permettre à un maximum d'acteurs de mener leurs propres expérimentations dans cette bande sur la zone concernée. L'Arcep consultera le titulaire préalablement à la modification de son autorisation. Le cas échéant, l'Autorité notifiera au titulaire la décision modifiant la présente autorisation, qui entrera en vigueur au plus tôt 3 mois à compter de la date de notification.

Enfin, l'Arcep ayant prévu de lancer à terme un appel à candidatures en vue de l'attribution d'autorisations pérennes pour le déploiement de réseaux mobiles dans la bande objet de la présente décision, la présente autorisation est assortie d'une clause résolutoire. Elle ne pourra courir au-delà de la date à laquelle les futurs opérateurs retenus à l'issue de l'appel à candidatures souhaiteront disposer de ces fréquences pour l'exercice de leur activité. Dès lors, sur demande de ces opérateurs, l'Arcep mettra fin à l'autorisation expérimentale avant son terme.

Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue de l'appel à candidatures. L'Arcep notifiera au titulaire, avec un préavis de trois mois, le terme anticipé de l'autorisation expérimentale, si l'opérateur retenu à l'issue de l'appel à

¹ Ces modifications ne seront pas de nature à remettre en cause les investissements du titulaire de la présente autorisation.

candidatures indique à l'Arcep qu'il envisage d'utiliser, dans l'intervalle, ses fréquences pour l'exercice de son activité.

2 Retours d'expérimentation

Les résultats des expérimentations pourront apporter des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions, notamment pour la préparation d'une procédure d'attribution pour autoriser les acteurs à utiliser cette bande de manière pérenne.

En conséquence, les titulaires d'autorisation à des fins d'expérimentation sont ainsi tenus de fournir à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de leur autorisation.

3 Conditions relatives aux brouillages

La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Par ailleurs, d'autres autorisations à titre expérimental pourraient exister ou être attribuées dans la bande sur la même zone concernée. Dans ce cas, les titulaires autorisés au titre des expérimentations ne sont pas protégés contre les brouillages les uns des autres.

Dans ce cadre, il appartient aux différents titulaires d'autorisation d'expérimentations de se rapprocher afin de définir ensemble les adaptations techniques nécessaires, telle que la synchronisation de leurs réseaux, afin d'éviter les brouillages et de permettre le bon déroulement des expérimentations respectives de chacun des titulaires.

Par ailleurs, le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences attribuées par la présente décision si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Décide :

Article 1. La société Bouygues Telecom (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser à titre expérimental et sans fin commerciale la bande de fréquences 1452 - 1472 MHz sur les sites d'Argenteuil (95018), d'Ermont (95219) et de Soisy-sous-Montmorency (95598), listés en annexe.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences est attribuée à compter du 1^{er} août 2023 jusqu'au 26 juin 2024. Elle prend fin au terme de cette durée ou, avant cette date, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de notification par l'Autorité à la société Bouygues Telecom de la décision abrogeant la présente autorisation.

Article 3. Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques prévues en annexe de la présente décision.

L'Arcep pourra modifier, de façon non substantielle, les conditions techniques figurant en annexe de la présente décision. Le cas échéant, ces modifications entreront en vigueur à l'expiration d'un délai minimal de trois mois à compter de la date de notification par l'Autorité au titulaire de la décision modifiant la présente décision.

- Article 4.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.
Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences autorisées si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.
- Article 5.** Le titulaire répond aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci et communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation.
- Article 6.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.
- Article 7.** Le titulaire acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 200 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 450 € pour la redevance de gestion.
- Article 8.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 13 juillet 2023,

La Présidente

Laure de La Raudière

**Annexe à la décision n° 2023-1554 en date du 13 juillet 2023
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse**

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Le titulaire doit respecter les dispositions de la décision d'exécution (UE) 2015/750 de la Commission du 8 mai 2015 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 1427 - 1517 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union susvisée, notamment les limites de puissance d'émission hors bande définis dans l'annexe de la décision susmentionnée.

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro ANFR	Commune	Lambert II étendu X	Lambert II étendu Y	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Azimut (°)	Tilt (°)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)	Bande d'émission (MHz)
0952750501	Argenteuil	592766	2438766	69	80	-10	45	1452-1472
0952750501	Argenteuil	592766	2438766	69	190	-12	45	1452-1472
0952750501	Argenteuil	592766	2438766	69	290	-7	45	1452-1472
0952750582	Ermont	594029	2443920	69	40	-8	32	1452-1472
0952750582	Ermont	594029	2443920	69	140	-8	32	1452-1472
0952750582	Ermont	594029	2443920	69	240	-6	32	1452-1472
0952750001	Soisy-sous-Montmorency	596778	2444035	69	0	-2	34	1452-1472
0952750001	Soisy-sous-Montmorency	596778	2444035	69	120	-5	34	1452-1472
0952750001	Soisy-sous-Montmorency	596778	2444035	69	240	-8	34	1452-1472

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 23 dBm.